

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Mise à jour 20 octobre 2011

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT 283-1989

Permis pour de branchement à l'égout :

gratuit

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 300-B-1990

2.3.3 Tarif du permis de lotissement

Le tarif est de **dix dollars (10,00\$)** par lot, en excluant et les parcs cédés à la municipalité.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 300-C-1990

2.2.8 Tarif des permis et certificats

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats sont comme suit :

2.2.8.1 Permis de construction

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

- Habitation

·	pour une nouvelle construction par unité de logement	:	50 \$
·	pour une nouvelle construction de plus d'un logement		
-	premier logement	:	50 \$
-	logements additionnels	:	30 \$
-	maximum cependant	:	500 \$
·	pour réparation, transformation, agrandissement et rajout selon la valeur estimative		
-	1 000 \$ et moins	:	gratuit
-	1 001 \$ à 5 000 \$:	15 \$
-	5 001 \$ à 10 000 \$:	20 \$
-	10 001 \$ et plus	:	25 \$

pour un usage complémentaire, une construction accessoire et un usage ou construction temporaire, nécessitant un permis (**Aucun permis exigible pour un bâtiment accessoire de moins de 10 mètre²**)

-	quatorze (14) mètres carrés (150 pi. ²)ou moins de superficie	:	5 \$
-	autres	:	15 \$
.	pour une piscine hors-terre	:	gratuit
.	pour une piscine creusée privée	:	15 \$
.	pour une installation septique	:	30 \$
.	pour réparation, rénovation d'une installation septique existante	:	10 \$
-	Commerces, industries et institutions		
.	pour un nouveau bâtiment principal		
-	par trente (30) mètres cubes	:	2 \$
-	minimum	:	100 \$
-	maximum cependant	:	N.A.
.	pour réparations, transformations, agrandissements et rajouts, usage complémentaire et usage ou construction temporaire, nécessitant un permis		
-	n'excédant pas 10 000 \$:	25 \$
-	pour chaque 1 000 \$ additionnel	:	2 \$
-	maximum cependant	:	1 000 \$
.	pour une piscine creusée publique	:	50 \$
.	pour une installation septique	:	30 \$
.	pour réparation, rénovation d'une installation septique existante	:	10 \$
-	Bâtiments agricoles et autres non mentionnés		
.	pour tous genres de travaux		
-	n'excédant pas 5 000 \$:	10 \$

- pour chaque 1 000 \$ additionnel : **0,50 \$**

Lorsque plus d'un usage sont existants ou projetés dans un bâtiment, le coût du permis est déterminé suivant l'usage prédominant faisant l'objet des travaux.

2.2.8.2 Certificats d'autorisation

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour changer l'usage ou la destination d'un immeuble, sont de **20,00 \$**.

- Déplacement d'une construction sur une voie publique

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction sont de **50,00 \$**.

De plus, lorsque la voie publique est utilisée, un dépôt en garantie est exigé conformément au règlement de construction en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

- Démolition d'une construction

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction sont de **10,00 \$**.

- Construire, installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour construire, installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont les suivants :

- | | | |
|--|---|---------------------------------|
| . nouvelle enseigne permanente ou modification | : | 20,00 \$
par enseigne |
| . nouvelle enseigne portative | : | 10,00 \$
par enseigne |

- Nivellement de terrain

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'excavation de sol, et tous travaux de déblai ou de remblai sont **gratuits**.

- Abattage d'arbres

Il n'y a **aucun frais** pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

- Vente de garage (en référence à 3.3.9.10)

Il n'y a **aucun frais** pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour une vente de garage.

- Intervention dans la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un cours d'eau

Il n'y a **aucun frais** pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour une intervention dans la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un cours d'eau

2.2.8.3 Certificat d'occupation

L'obtention d'un certificat d'occupation est **gratuit**.

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 300-E-1990

2.5 FRAIS EXIGIBLES

2.5.1 Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure ainsi que des documents de la section 2.3 du présent règlement, acquitter les frais suivants:

- 1) Deux cent vingt dollars (220,00 \$) pour une demande visant une disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure pour régulariser une situation existante avant l'entrée en vigueur du règlement 300-E-1990;
- 2) Trois cent cinquante dollars (350,00 \$) pour une demande visant une disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure pour régulariser une situation existante ou projetée après l'entrée en vigueur du règlement 300-E-1990;
- 3) Cinq cents (500,00 \$) pour une demande visant une disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure pour régulariser une situation créée ou projetée après l'entrée en vigueur du règlement 300-E-1990 et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - a) L'immeuble visé a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le Conseil au cours des cinq (5) années précédant la date de la nouvelle demande de dérogation mineure déposée, ou :
 - b) Le requérant a déjà déposé une demande de dérogation mineure accordée par le Conseil au cours des cinq (5) années précédant la date de la nouvelle demande de dérogation mineure déposée pour un autre immeuble sur le territoire de la ville.

- 4) Les frais requis par le présent article 2.5.1 comprennent l'étude de la demande de dérogation mineure ainsi que les frais de publication de l'avis prévu à l'article 2.7.3 du règlement 300-E-1990.
- 5) Les frais exigibles ne peuvent être remboursés par la Ville et ce, quelle que soit la décision du conseil municipal.

Les frais exigibles ne s'appliquent pas dans le cas où une construction ou un ouvrage devient dérogatoire à la suite d'une intervention de la Ville ayant pour but d'élargir une rue publique ou un espace de terrain d'utilité publique.

RÈGLEMENT D'ARROSAGE 576-1997

L'obtention d'un certificat d'arrosage est **gratuit**.

K:\proj_de_reg\Règlements d'urbanisme\grille tarification permis.doc